



Genève, le 4 mars 2026

Le Conseil d'Etat

5254-2025

Conférence des directrices et directeurs
des départements cantonaux de justice
et police (CCDJP)
Madame Karin Kayser-rutschi
Présidente
Speichergasse 6
Case postale
3001 Berne

Concerne : convention intercantonale sur l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté

Madame la Présidente,

Notre Conseil a pris connaissance de votre courrier du 3 décembre 2025 visant la consultation portant sur la convention susmentionnée avec un vif intérêt.

Ce projet contribuera à faciliter et accélérer l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté.

Moyennant la prise en compte des observations figurant dans le document joint en annexe, nous approuvons la teneur du projet de convention.

Nous vous remercions d'avoir consulté notre Conseil et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre considération distinguée.

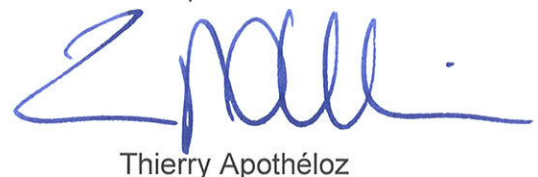
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-E. Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à : info@kkjpd.ch

Annexe

Observations du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève relatives au projet de convention intercantonale sur l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté

Le Conseil d'Etat prend note que le projet soumis à consultation en 2024 a depuis lors été divisé en deux parties et qu'il s'agit ici de créer une base légale formelle relative au système d'information dans l'exécution des sanctions pénales (SIESP), qui concerne avant tout les autorités d'exécution pénales stricto sensu.

Les réserves suivantes sont émises :

1. Les articles 1^{er} al. 1 et 2 al. 1 du projet de convention font état de privations de liberté exécutées « sur mandat ou avec l'assentiment de l'Etat » (en allemand : «im Auftrag mit Billigung des Staates »). Cette formulation est étrange et il conviendrait dans tous les cas de remplacer le terme « Etat » par « autorités ». Il est difficile de comprendre en quoi consisterait « l'assentiment » des autorités.
2. L'article 2 al. 2 est redondant avec l'article 1^{er}, qui inclut déjà, dans sa définition, l'application de la convention aux privations de liberté exécutées dans des institutions privées.
3. L'exposé des motifs ajoute de la confusion. Par exemple, il est indiqué que le placement d'une personne atteinte de démence dans la section fermée d'un EMS constitue un placement non étatique exclu de la convention, alors que les placements à des fins d'assistance (PAFA) sont visés par la convention parce qu'ordonnés par des autorités étatiques, ce qui n'est pas le cas des PAFA ordonnés par les médecins.
4. La confusion est encore plus marquée en matière de procédure pénale, puisque l'exposé des motifs indique que « l'interpellation » par la police ne donne pas lieu à une détention et n'est donc pas visée par la convention, alors que l'arrestation provisoire le serait lorsque la police place une personne dans un établissement pénitentiaire, ce qui correspondrait à une tendance évidente pour des raisons d'efficacité. Il serait aberrant d'obliger la police à utiliser le SIESP pour noter les passages dans les violons. En outre, il serait contraire au code de procédure pénale et aux règles élémentaires de la protection des données qu'à ce stade de la procédure, les données personnelles des personnes arrêtées soient transmises à toutes les autorités d'exécution. Il faut impérativement que l'arrestation provisoire soit exclue du champ d'application de la convention.
5. La nouvelle version du projet ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives aux personnes mineures. L'article 10 al. 2 prévoit en revanche que les cantons seront compétents pour déterminer quels « services cantonaux » sont autorisés à consulter les données du SIESP. Il faudrait toutefois pouvoir s'assurer que les cantons ne désignent que les autorités compétentes dans ce domaine spécifique et qu'une véritable limitation soit garantie, étant rappelé que l'identité des mineures ne doit en aucun cas être visible dans la base de données des entités en charge des personnes majeures.
6. En lien avec les exigences posées à l'article 12 de la convention quant au siège en Suisse du prestataire et à la conservation des données en Suisse, une attention particulière devrait être prêtée aux logiciels qui pourraient être employés dans le cadre du SIESP. En effet, il sied de prendre toutes les précautions afin que les logiciels

choisis ne puissent permettre que les données du SIESP soient malgré tout accessibles à des États étrangers.

A cet égard, nous attirons votre attention sur le l'avis de droit rendu par l'Université de Cologne à l'attention du ministère allemand de l'intérieur, cf. lien ci-joint : [rechtsgutachten-zur-us-rechtslage geschwaerzt - FragDenStaat](#)